



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021- 279 du 18 MAI 2021
autorisant la société TOJAPIGS à modifier son élevage intensif de porcins à BROUENNES**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**La Préfète de la Meuse,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la décision (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-58 ;

VU le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-202 du 30 janvier 2015, autorisant la société TOJAPIGS à exploiter un élevage porcin, situé au lieu-dit « Le Haut du Cerf » à BROUENNES, d'une capacité de 5029 emplacements dont 3200 porcs de production de plus de 30 kgs, soumis au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision préfectorale du 10 juin 2020 résultant de l'examen au cas par cas du projet des modifications projetées au sein de son élevage porcin en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier reçu le 10 novembre 2020 par lequel la société TOJAPIGS porte à la connaissance du préfet les modifications projetées au sein de son élevage porcin sur la commune de BROUENNES ;

VU le dossier de réexamen, télédéclaré le 27 février 2020 et corrigé le 29 janvier 2021, par lequel la société TOJAPIGS définit le niveau de conformité de son élevage IED par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

VU l'avis en date du 09 décembre 2020 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;

VU l'avis en date du 08 janvier 2021 de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'avis en date du 05 janvier 2021 de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

VU le rapport en date du 30 mars 2021 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

VU le courrier adressé le 08 avril à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observation (ou les observations) de l'exploitant après communication du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2015-202 du 30 janvier 2015 autorisant la SARL TOJAPIGS à agrandir et exploiter un élevage porcin à BROUENNES, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, vaut autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'information présenté est en relation avec l'importance des enjeux environnementaux de ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas soumises à évaluation environnementale et ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation des communes concernées par le plan d'épandage, à savoir les communes de BROUENNES, CHAUVENCY LE CHATEAU, CHAUVENCY SAINT HUBERT, JUVIGNY SUR LOISON, MOUZAY, MURVAUX, NEPVANT, OLIZY SUR CHIERS, QUINCY-LANDZECOURT, STENAY et THONNE LES PRES

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral n° 215-202 du 30 janvier 2015 précité pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement en les adaptant aux nouvelles conditions d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen télétransmis est complet et conforme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La SARL TOJAPIGS, dont le siège est situé Lieu-dit « Le Haut du Cerf » 55700 BROUENNES, est autorisée à modifier le site et les conditions d'exploitation de son élevage de porcins sur le territoire de la commune de BROUENNES (55700), parcelle ZE n°24, au lieu-dit « Le Haut du Cerf », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté modifiant et complétant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2015-202 du 30 janvier 2015.

Article 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions des articles 3, 5, 10 à 12, 17, 22, 23 et 28 à 31 de l'arrêté préfectoral 2015-202 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées

Les rubriques de la nomenclature ICPE sont les suivantes :

Rubrique principale ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3660-b	Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour porcs de production de plus de 30 kg	4800 emplacements	A
2102-1	Elevage de porcs	2060 AE (hors porcs de plus de 30kg)	E
4718-2b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 en installations autres qu'en récipients à pression transportables quantité totale entre 6 et 50 T	16T propane	DC

* A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

L'élevage est classé au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF – IRPP (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne concernant les élevages intensifs de volailles et de porcins).

Il est pris acte des engagements de la SARL TOJAPIGS, décrits dans son dossier de réexamen télédéclaré le 25 février 2020 et complété le 29 janvier 2021 au titre de la directive IED ; ces engagements pourront être opposés à ladite société par la suite, lors des contrôles réalisés par l'inspection des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'activité d'élevage soumise à autorisation à modifier notablement

les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature IOTA sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Arrêtés ministériels applicables
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale des installations, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales, la surface totale des installations augmentée de la surface de bassin versant intercepté étant de 4,4 ha	D	-

Article 5 : Consistance et situation de l'établissement

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de BROUENNES sur la parcelle cadastrale ZE 24 .

L'élevage des porcins est effectué dans six bâtiments :

Bâtiments	Utilisation	Effectifs	Coeff Equi. porcs	Total Equi. porcs
B1				
Post-sevrage	144 salles de 15porcelets	2160	0,2	432
B2				
Bloc saillie	4 places verrat	4	3	12
Maternité	11 salles de 11 truies	120	3	360
B3				
Insémination	2 salles de 35 truies	70	3	210
B4				
Gestation	6 salles de 54 truies	324	3	972
B5				
Testage/engraissem t	16 salles de 12 x 15 porcs	2880	1	2880
B6 (nouveau ; équipé d'un biolaveur d'air)				
Engraissement	10 salles de 12 x 16 porcs	1920	1	1920
Total équivalent-porc				6860

Le site comprend en outre les installations suivantes :

Installations	Caractéristiques
Stockage effluents en préfosse sous caillebotis	Sous les 6 bâtiments 333 + 345 + 330 + 827 + 1018 + 1426 = 4279 m3
Fosse extérieure non couverte F1	4910 m3
Fosse extérieure non couverte F2	900 m3
1 citerne de gaz aérienne	Capacité 16T
1 Fabrique d'Aliment à la Ferme	2 broyeurs 37kW 1 élévateur 2,5kW 1 mélangeuse horizontale 4kW 5 Vis 11kW Volume de stockage des silos : 643 m3
2 Cuves gasoil aériennes	Pour groupe électrogène : 1,5m3 – 1,28 T Pour tracteur : 1m3 – 0,85T
1 Groupe électrogène	Groupe autonome d'une puissance de 200 KVA situé dans un local dédié
Réserve incendie	Réserve de 250 m ³ d'eau alimentée par les eaux pluviales de toiture des 6 bâtiments d'élevage

Surfaces d'écoulement interceptées :

Origine	Surface
Toiture	9602m ²
Zones imperméabilisées	3680m ²
TOTAL	13282m²

Article 6 : Conformité au dossier de porter-à-connaissance

Les activités, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les **prescriptions générales** qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêtés ministériels sectoriels :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées .

Autres textes :

- arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 .
- arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés,
- des éventuels autres arrêtés complémentaires à venir en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 9 : Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 10 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'activité, la SARL TOJAPIGS est tenue d'informer la préfecture dans les conditions et délais fixés par les articles R. 512-74 et suivants du code de l'Environnement. Les mesures permettant d'assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement comportent notamment :

- clôture de l'ensemble du site pour éviter toute intrusion sur le site ;
- fermeture à clé de tous les bâtiments non démantelés ;
- au cas où l'état de dégradation présenterait des risques après cessation d'activité, démolition des bâtiments et enherbement des terrains laissés vacants
- appel à des sociétés spécialisées pour le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine,
- vidange de l'ensemble des silos, stockages et fosses, leurs contenus étant réutilisés, vendus, recyclés ou éliminés selon leur nature et selon la réglementation en vigueur ;
- vente ou élimination du matériel affecté à la production selon la réglementation en vigueur,
- mise en place de la surveillance périodique du site en cas de besoin.

L'exploitant est tenu de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur selon l'usage déterminé conformément à l'article R. 512-39-2.

Article 11 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 12 : Exploitation des installations

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles, répertoriées dans le BREF-élevages, qu'il a définies dans son dossier de réexamen. Destinées à améliorer les performances environnementales des installations et à réduire leurs effets sur l'environnement, elles reposent notamment sur :

- un système de management environnemental,
- une bonne organisation interne,
- une alimentation et une stratégie nutritionnelle permettant de réduire l'azote et le phosphore excrétés par les animaux,
- une réduction des émissions de phosphore, azote et micro-organismes pathogènes dans le sol et l'eau lors de l'épandage des effluents,
- une réduction des émissions d'ammoniac dans l'air lors de l'épandage des effluents liquides,
- une utilisation rationnelle de l'eau provenant du réseau public,
- une réduction de la production et des rejets des eaux résiduaires,
- une utilisation rationnelle de l'énergie,
- une réduction des émissions sonores, des émissions de poussières, des odeurs,
- la mise en place de techniques pour réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des porcins
- des mesures de surveillance.

Article 13 : Intégration paysagère

Les haies existantes sont conservées.

Un talus avec des aménagements paysagers est aménagé en limite sud-est et sud-ouest du nouveau bâtiment. Les espèces végétales (arbustes) retenues sont similaires à la haie existante afin de constituer une harmonie sur le site.

Article 14 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 15 : Programme d'autosurveillance et de suivi

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance et de suivi. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme comprend obligatoirement :

- une surveillance au moins annuelle de l'azote total et du phosphore total excrétés par calcul, au moyen d'un bilan massique basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux,
- une surveillance au moins annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac et de poussières au moyen d'une estimation basée sur le module de calcul GEREPA mis à disposition par le ministère en charge de l'environnement pour les déclarations d'émissions polluantes et de déchets,
- une surveillance quotidienne de la consommation d'eau au moyen de relevés,
- une surveillance au moins annuelle de la consommation d'électricité, de combustible, du nombre d'animaux entrants et sortants, y compris décès, de la consommation d'aliments, de la production de fientes et de compost.

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Article 16 : Déclaration des émissions polluantes et déchets

L'exploitant déclare chaque année les déchets produits et traités par ses installations ainsi que les émissions polluantes de l'établissement, en particulier les émissions atmosphériques d'ammoniac et de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement d'animaux sur le site internet dédié aux déclarations des émissions de polluants et des déchets, dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 17 : Documents tenus à jour par l'exploitant

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation et les dossiers de demande de modification,
- les conventions passées pour la gestion des effluents (épandages)
- la réglementation applicable aux installations (arrêtés préfectoraux et ministériels, preuves de dépôt...),
- le dossier technique de toutes les installations présentes sur le site, y compris les plans des réseaux tenus à jour,
- les registres, documents, enregistrements, résultats de vérification et de surveillance exigés par la réglementation applicable aux installations, notamment :
 - le registre des risques comprenant notamment les fiches de données de sécurité des produits dangereux, les rapports des contrôles techniques de sécurité (installations électriques, extincteurs, groupe électrogène, installations de stockage de gaz, chauffage...),
 - les bons de livraison et bordereaux assurant la traçabilité des effluents d'élevage (lisier, eaux de nettoyage et eaux usées des sas sanitaires),
 - le registre des effectifs d'animaux,
 - les bons d'enlèvement d'équarrissage,
 - un registre de sortie des autres déchets accompagné des bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets,
 - les registres de consommation d'eau, d'électricité,
 - les calculs de l'azote total et du phosphore total excrétés par les animaux,
 - les calculs relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 18 : Protection contre l'incendie

L'établissement dispose d'une réserve d'eau d'au moins 250 m³ pour la défense contre l'incendie. Une plate-forme, conforme au règlement de DECI de la Meuse, et d'une surface de 32m² est aménagée pour le point d'aspiration de la réserve incendie. Ces équipements doivent être opérationnels et réceptionnés par les services avant toute exploitation du nouveau bâtiment.

Cinquante extincteurs sont répartis dans les 5 bâtiments existants et dans le hangar ; le nouveau bâtiment en compte huit. Les extincteurs font l'objet de contrôles annuels de leur bon fonctionnement par une société spécialisée.

Article 19 : Prévention des accidents

La détection incendie est constituée de sondes de températures installées dans les bâtiments. Les sondes de températures sont reliées à une alarme transférée vers les téléphones portables des exploitants.

TITRE IV – ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 20 : Prélèvements et consommation d'eau

La consommation d'eau annuelle de l'élevage est de l'ordre de 12 000 m³.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, l'exploitant met en œuvre notamment les mesures suivantes :

- les installations sont dotées de compteurs volumétriques,
- suivi mensuel de la consommation en eau,
- en cas de consommation anormalement élevée, une inspection du réseau de distribution est menée pour rechercher la cause et les mesures de réparation sont mises en œuvre dans les meilleurs délais,
- distribution de l'eau aux animaux, directement depuis le système de distribution, sans passage dans l'air ambiant.

Article 21 : Gestion des eaux pluviales

Tous les bâtiments sont équipés de gouttières. Les eaux pluviales issues des toitures sont dirigées vers la fosse de défense incendie (250m³) puis vers un bassin de régulation et d'infiltration de 200 m². Une vanne placée en sortie de la fosse incendie permet de maîtriser les arrivées d'eaux vers le bassin d'infiltration.

Une partie des eaux de ruissellement des voiries est dirigée vers la réserve incendie par l'intermédiaire d'une rigole de collecte et l'autre partie vers un fossé d'infiltration qui longe la voirie d'accès au site.

Article 22 : Gestion des eaux usées

Les eaux de nettoyage et les autres eaux souillées sont dirigées vers les équipements de stockage des effluents.

Le site d'élevage dispose d'installation sanitaire au niveau du bureau. Les eaux usées domestiques sont stockées dans une fosse et sont ensuite évacuées par un prestataire en tant que de besoin.

Article 23 : Gestion des effluents d'élevage

La collecte de tous les effluents d'élevage (lisiers, eaux de nettoyage) est assurée au niveau des pré-fosses situées sous les caillebotis. Les effluents sont ensuite dirigés par un réseau étanche dans des équipements de stockage (2 fosses extérieures). La capacité de l'ensemble des installations est de 10089m³ utiles, elle permet le stockage des effluents pendant 10,9 mois.

Article 24 : Épandage des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et valorisés par le couvert végétal conformément à un plan d'épandage. La surface épandable est composée de 824,4 ha de prairies permanentes et de terres agricoles. 10Ha appartiennent à la SARL TOJAPIGS, les 814,4ha restant sont mis à disposition par 9 exploitants agricoles sur le territoire des communes de BROUENNES, CHAUVENCY-LE-CHATEAU, CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, JUVIGNY-SUR-LOISON, MOUZAY, MURVAUX, NEPVANT, OLIZY-SUR-CHIERS, QUINCY-LANDZECOURT, STENAY et THONNE-LES-PRES.

La liste et la cartographie des parcelles destinées à recevoir les effluents d'élevage sont annexées au présent arrêté.

L'épandage respecte les prescriptions générales de la section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ainsi que les programmes d'actions national et régional de la directive « nitrates » visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier, les périodes d'interdiction d'épandage et les règles d'équilibre de la fertilisation azotée déclinées dans le référentiel régional.

L'épandage du lisier est réalisé avec un Terragator, épandeur doté d'un enfouisseur permettant une répartition homogène et une incorporation directe des lisiers dans le sol lors des épandages.

Les parcelles du plan d'épandage répertoriées dans l'Atlas des zones inondées de la Chiers et de la Thinte sont exclues pendant les périodes d'inondation potentielles, de novembre à mars ;

Lorsque les effluents sont épandus, un bordereau, comportant l'identification des surfaces réceptrices pour chaque îlot cultural, les volumes de lisier et les quantités d'azote correspondantes, est cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres et joint au cahier d'épandage.

TITRE V – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY Cedex - :

– 1° par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a

été notifié ;

– 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 26 : Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 27 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BROUENNES, CHAUVENCY LE CHATEAU, CHAUVENCY SAINT HUBERT, JUVIGNY SUR LOISON, MOUZAY, MURVAUX, NEPVANT, OLIZY SUR CHIERS, QUINCY-LANDZECOURT, STENAY et THONNE LES PRES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ces communes pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Meuse.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 28 : Exécution

– Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
– le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
– l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
– le maire de communes de BROUENNES, CHAUVENCY LE CHATEAU, CHAUVENCY SAINT HUBERT, JUVIGNY SUR LOISON, MOUZAY, MURVAUX, NEPVANT, OLIZY SUR CHIERS, QUINCY-LANDZECOURT, STENAY et THONNE LES PRES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

à Monsieur Antonius JANSSEN, gérant de la SARL TOJAPIGS – Le Haut du Cerf – 55700 BROUENNES

* à titre d'information :

à la sous-préfète de VERDUN,
au Délégué Territorial de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Bar-le-Duc, le 18 MAI 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GILLET

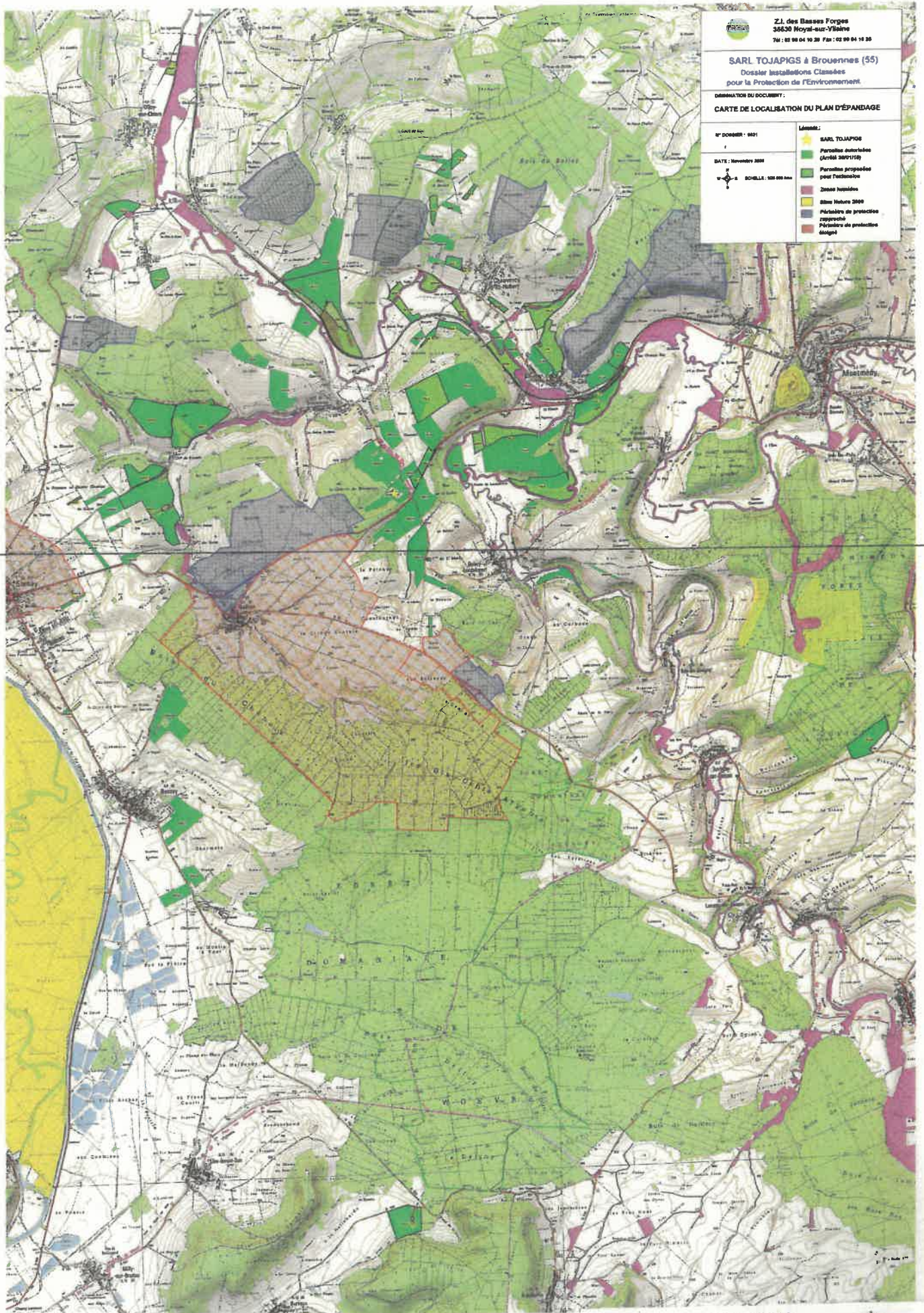


Z.I. des Basses Forges
58330 Hoyat-sur-Vilaine
Tel : 03 88 04 10 20 Fax : 03 88 04 10 30

SARL TOJAPIGS à Brouennes (55)
Dossier Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

DENOMINATION DU DOCUMENT :
CARTE DE LOCALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

N° DOSSIER : 801	Légende :
DATE : novembre 2017	SARL TOJAPIGS
Echelle : 1:50 000	Parcelles autorisées (Article 309(1)(a))
	Parcelles proposées pour l'extension
	Zones habitées
	Sites Natura 2000
	Périmètres de protection rapprochés
	Périmètres de protection éloignés



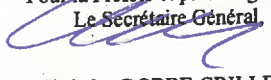
Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2021-079 du 18 MAI 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROBBE-GRILLET

Vu pour être annexé à l'arrêté N° ~~221~~ 379 du 18 MAI 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Christian ROBBE-GRILLET

Annexe 3-5 :

Relevé parcellaire

RELEVÉ PARCELLAIRE

BALON Jean-Luc

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	BJL	05	3.6800	3.6800				
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	BJL	06	1.5200	1.5200				
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	BJL	07	3.8700	2.2159	1.5829			0.0712
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	BJL	09	2.2000	2.2000				
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	BJL	10	4.5500	4.5500				
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	BJL	11	3.7800	3.7800				
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	BJL	12	0.2500	0.2387			0.0113	
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	BJL	13	3.8300		3.5658			0.2642
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	BJL	15	1.6200	1.6200				
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	BJL	16	4.9200	1.7936	3.0383			0.0880
Total en ha			30.2200	21.5982	8.1870		0.0113	0.4234

RELEVÉ PARCELLAIRE

DEBOUT Patrice

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	DEB	19	4.1500		3.9151		0.0004	0.2345
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	DEB	21	10.2500		9.6352			0.6148
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	DEB	34	9.0600		8.3584			0.7016
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	DEB	06	2.5400	2.5400				
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	DEB	07	4.0400	4.0400				
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	DEB	08	2.7800	2.7800				
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	DEB	11	4.1200		3.7431			0.3769
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	DEB	13	2.5500	2.5500				
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	DEB	15	3.2500		2.8817			0.3683
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	DEB	16	6.3000		5.3412	0.3178		0.6410
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	DEB	17	2.2500		2.0547			0.1953
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	DEB	18	5.2400		5.2195			0.0205
Total en ha			56.5300	11.9100	41.1489	0.3178	0.0004	3.1529

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE L'EGLISE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BROUENNES	GIL	01	2.8600	2.8600				
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	GIL	02	4.1400	3.4320	0.7080			
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	GIL	03	29.2900	10.0587	19.2313			
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	GIL	06	25.9800	9.9830	14.3051			1.6919
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	GIL	07	17.6100	0.5518	16.9443		0.1138	
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	GIL	08	11.9800		11.8892			0.0908
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	GIL	11	2.2600	2.2600				
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	GIL	12	22.6900	10.4927	10.1004	0.4663		1.6306
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	GIL	21	16.4900		12.9158	1.3967	0.4198	1.7578
THONNE-LES-PRES	GIL	05	7.0300	7.0300				
Total en ha			140.3300	46.6682	86.0941	1.8630	0.5336	5.1711

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DU JARDINET VERT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
MOUZAY	GRU	20	6.6300		6.1949			0.4351
MOUZAY	GRU	25	29.1100	29.1100				
MOUZAY	GRU	27	8.9000		8.6189	0.2811		
MOUZAY	GRU	31	21.6400		20.7064		0.9336	
MOUZAY	GRU	64	0.8400	0.8400				
QUINCY-LANDZECOURT	GRU	37	1.6000		1.6000			
QUINCY-LANDZECOURT	GRU	68	1.6200		1.6200			
QUINCY-LANDZECOURT	GRU	69	1.9600	1.9600				
STENAY	GRU	08	3.8300	3.8300				
STENAY	GRU	10P	1.6100	1.6100				
Total en ha			77.7400	37.3500	38.7402	0.2811	0.9336	0.4351

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DU VERT GAZON

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BROUENNES	JAI	34	51.0700	32.9623	7.2780	10.8297		
BROUENNES	JAI	35P	27.7700	23.3770	3.3501			1.0430
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	JAI	23	4.2100		4.1874			0.0226
Total en ha			83.0500	56.3393	14.8155	10.8297		1.0656

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC SAINT MARTIN

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BROUENNES	GRA	01	11.0700		10.8117			0.2583
BROUENNES	GRA	04	18.3100		5.7225			12.5875
BROUENNES	GRA	05	9.5700	6.5719	2.9981			
BROUENNES	GRA	07	4.5600	4.5600				
BROUENNES	GRA	25	9.8700	9.8700				
NEPVANT	GRA	30	9.0100	9.0100				
NEPVANT	GRA	33	5.9200	5.9200				
OLIZY-SUR-CHIERS	GRA	31	2.6700		2.4492			0.2208
QUINCY-LANDZECOURT	GRA	10	10.3900	10.3900				
QUINCY-LANDZECOURT	GRA	11	10.7900	9.2012	1.5888			
QUINCY-LANDZECOURT	GRA	12	12.1700	10.0664	2.1036			
QUINCY-LANDZECOURT	GRA	13	19.8000	18.9487				0.8513
QUINCY-LANDZECOURT	GRA	17	4.8100		4.8100			
QUINCY-LANDZECOURT	GRA	19	6.0900		5.8174			0.2726
Total en ha			135.0300	84.5382	36.3013			14.1905

RELEVÉ PARCELLAIRE

SARL TOJAPIGS
Le Haut de Serre
55 BROUENNES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BROUENNES	TOJ	01	10.0000	10.0000				
Total en ha			10.0000	10.0000				

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA DE BRONELLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BROUENNES	GRO	01	39.6000	29.1788	8.3980	0.5154		1.5077
BROUENNES	GRO	03	27.4500	27.4500				
BROUENNES	GRO	33	1.2500	1.2500				
STENAY	GRO	05	29.9700	29.9700				
STENAY	GRO	06	43.6700	37.8978	4.0599	1.3914		0.3209
STENAY	GRO	12	12.2800	12.2800				
STENAY	GRO	14	3.0000	3.0000				
STENAY	GRO	17	3.4700	2.1179	1.3521			
STENAY	GRO	19	2.3200	2.3200				
STENAY	GRO	21	7.2000	7.2000				
STENAY	GRO	31	0.5900	0.5900				
Total en ha			170.8000	153.2545	13.8100	1.9068		1.8286

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA DE MANANCOURT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
MURVAUX	GUI	01	19.4600	16.3012	1.9343	1.2244		
Total en ha			19.4600	16.3012	1.9343	1.2244		

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA DU GRAIN DE CHAUVENCY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	CLA	01	58.3200		58.3200			
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	CLA	02	13.6000		13.6000			
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	CLA	03	38.2200		38.2200			
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	CLA	04	8.0500	8.0500				
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	CLA	05	9.7600	9.7600				
JUVIGNY-SUR-LOISON	CLA	08	17.5000	17.5000				
Total en ha			145.4500	35.3100	110.1400			

Arrivé le
08 AVR. 2021
 DCPBAT - BIM

REPARTITION DES SURFACES PAR EXPLOITATIONS

Exploitations	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Excl. Tiers (ha)	Autres Excl. (ha)
BALON Jean-Luc	30.2200	21.5982	8.1870	0.0000	0.0113	0.4234
DEBOUT Patrice	56.5300	11.9100	41.1489	0.3178	0.0004	3.1529
EARL DE L'EGLISE	140.3300	46.6682	86.0941	1.8630	0.5336	5.1711
GAEC DU JARDINET VERT	77.7400	37.3500	38.7402	0.2811	0.9336	0.4351
GAEC DU VERT GAZON	83.0500	56.3393	14.8155	10.8297	0.0000	1.0656
GAEC SAINT MARTIN	135.0300	84.5382	36.3013	0.0000	0.0000	14.1905
SARL TOJAPIGS	10.0000	10.0000	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
SCEA DE BRONELLE	170.8000	153.2545	13.8100	1.9068	0.0000	1.8286
SCEA DE MANANCOURT	19.4600	16.3012	1.9343	1.2244	0.0000	0.0000
SCEA DU GRAIN DE CHAUVENCY	145.4500	35.3100	110.1400	0.0000	0.0000	0.0000
	868.6100	473.2696	351.1713	16.4228	1.4789	26.2672

REPARTITION DES SURFACES PAR APTITUDE

Classe	Surface (ha)	Pourcentage
Aptitude 2	473.2696	54
Aptitude 1	351.1713	40
Aptitude 0	16.4228	2
Excl. Tiers	1.4789	0
Autres Excl.	26.2672	3
Surface totale	868.6100	100